



La Lettre Du DDEN

www.dden-fed.org

15 Février 2024

Numéro 266

L'Éducation pour changer le monde L'enseignement privé ne fait pas partie du service public d'Éducation

L'enseignement privé ne fait pas partie du service public d'Éducation

Tout d'abord, le caractère Debré de l'enseignement Privé est propre à la chrétienté. Seul l'Enseignement public fait partie du service public, en quatre principes : la liberté de conscience, l'ensemble des citoyens reconnus à égalité de droits et de devoirs, l'ouverture culturelle, la raison, la solidarité demeurent plus que jamais nécessaires pour faire vivre la fraternité, le principe d'égalité devant la loi est établi dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

LE PRINCIPES DE CONTINUITÉ pour fonctionner de manière continue et régulière, sans autres interruptions que celles prévues par la réglementation en vigueur.

LE PRINCIPES D'ÉGALITÉ Nelson Mandela, un des derniers dirigeants mondiaux lucides professait : « L'éducation est l'arme la plus puissante qu'on puisse utiliser pour changer le monde ».

LE PRINCIPES DE NEUTRALITÉ ou DE LAïcité L'École a le devoir de promouvoir les valeurs fondamentales de la Déclaration des Droits de l'Homme : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale ou ethnique, de statut politique ou juridique, de fortune, de naissance ou d'autres conditions sociales. »

LE PRINCIPES DE MULTIPLIÉTÉ On en arrive à considérer que les locaux mêmes du service public doivent être des espaces neutres. Ses établissements privés en imitent une stratégie libérale au long cours. Ils invoquent « leur liberté » pour se dispenser de principes fondateurs du Service public.

LE PRINCIPES DE LAïcité La démocratie ne peut se fonder que sur la laïcité. Comme le dit le préambule de la Constitution : « L'éducation, libérée de tous les dogmes, l'éducation pour apprendre les caractères de la politique. Le déficit de démocratie est bien souvent un déficit de citoyenneté. Eduquer et informer, sont des nécessités citoyennes. Former le citoyen pour qu'il soit autonome, capable d'esprit critique pour l'accès à la connaissance dans une société de liberté d'égalité et de solidarité pour construire un avenir de paix peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. »



FEDERATION DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
124, Rue La Fayette 75010 PARIS
Site internet : www.dden-fed.org

Tél : 01 47 70 09 59
Facebook : <https://www.facebook.com/FEDERATION.DDEN/>

Courriel : federation@dden-fed.org

Debré ou Carle.



Les Nouveaux Programmes

Au BO n°41 du 31 octobre 2024 :

Les programmes d'enseignement pour le développement et la structuration du langage oral et écrit et pour l'acquisition des premiers outils mathématiques de l'école maternelle (cycle 1) et de français et de mathématiques du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2),

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo41/MENE2415135A>

Sommaire :

- **L'Éducation pour changer le monde** (Page 1)
- **Les Nouveaux Programmes** (Page 2)
- **Les dédoublements échouent à modifier les écarts de performances filles/garçons, hors Éducation prioritaire / REP+** (Page 2/3)
- **Mettre fin aux évaluations nationales** (Page 3)
- **La dépense intérieure d'éducation en baisse en 2023 (en euros constants)** (Page 4)
- **Canopé et le CNFPT s'allient pour la formation de l'ensemble des acteurs de l'éducation** (Page 4)
- **Les AESH "participent à l'exercice des fonctions d'enseignement"** (Page 5)
- **Paiement des AESH pendant la pause méridienne** (Page 6)

Les dédoublements échouent à modifier les écarts de performances filles/garçons, hors Éducation prioritaire / REP+

La DEPP (le service statistique de l'Éducation nationale) publie cinq "documents de travail" dans lesquels elle exploite les données issues des évaluations nationales qu'ont passées en début d'année les élèves de CP, CE1, CE2, CM1, CM2. La DEPP insiste sur les pourcentages d'élèves considérés comme ayant une "maîtrise satisfaisante", ou "fragiles", ou "à besoins". Les seuils qui permettent de classer les élèves en trois catégories sont déterminés avec, nécessairement, une part d'arbitraire. Nous nous limitons donc, ici, aux données qui paraissent les plus pertinentes dans la mesure où elles comparent deux catégories d'élèves, et, éventuellement, les évolutions depuis 2019. (Il est clair que ces évolutions sont mineures, et que les dispositifs mis en œuvre depuis plusieurs années, notamment les dédoublements, n'ont pas permis de résorber, sinon à la marge, les différences, ndlr)

"En début de CP, le protocole d'évaluation permet de dresser un panorama de certaines des compétences développées en maternelle et en français, "entre 2019 et 2024, les performances des élèves sont stables" sauf pour "manipuler des phonèmes" (+1 point) et "connaître le nom des lettres et le son qu'elles produisent" (+3,2 points) (deux compétences dont on peut penser qu'elles ont été travaillées en grande section dans la perspective du test, ndlr).

Toujours en ce qui concerne le français, "comme les années précédentes, quelle que soit la compétence évaluée, les filles présentent de meilleures performances que les garçons". Quant aux écarts entre "hors éducation prioritaire" et scores des élèves en REP+, ils sont stables "pour la plupart des compétences comparables", même s'ils se réduisent (de 0,5 point ou 1 point) pour "comprendre des mots à l'oral", "comprendre des textes à l'oral" et "manipuler des phonèmes".

En mathématiques, "entre 2019 et 2024, les performances des élèves sont stables en mathématiques sauf pour "comparer des

nombres" (4,4 points), "résoudre des problèmes" et "écrire des nombres entiers" (près de 2 points). "Les filles présentent de meilleures performances que les garçons dans cinq des sept compétences évaluées (...), les écarts de performances entre les élèves du secteur public hors EP et ceux scolarisés en REP+ sont stables pour quatre des sept domaines évalués et diminuent (donc s'améliorent, ndlr) pour "placer un nombre sur une ligne graduée" (1,6 point), "résoudre des problèmes" et "reproduire un assemblage" (un demi point).

A noter que seuls 2 908 enseignants de CP et 503 IEN (inspecteurs) ont renseigné le questionnaire de satisfaction que leur a adressé la DEPP, et que moins de la moitié d'entre eux "ont parcouru l'ensemble du questionnaire".

Le dossier CP : <https://www.education.gouv.fr/evaluations-nationales-de-septembre-2024-en-cp-ce1-ce2-cm1-et-cm2-415715>

Mettre fin aux évaluations nationales

"Mettre un terme au caractère obligatoire des évaluations nationales." demande le syndicat des enseignants de l'Unsa dans un communiqué de presse du 4 novembre 2024. Celle-ci intervient dans un contexte de publication par le ministère de l'Éducation nationale des résultats de ces évaluations des élèves de l'école élémentaire.

Le syndicat pointe que seule la moitié des enseignants répondants "considère que ces évaluations leur sont utiles pour diagnostiquer les difficultés des élèves, faire des groupes de niveaux ou avoir des repères pour répondre pédagogiquement aux besoins".

Face à la "volonté ministérielle de produire des statistiques", c'est "l'expertise professionnelle des enseignants qui doit primer".

Le SE-Unsa s'oppose également à l'interprétation de la ministre pour qui les résultats progressent "nettement de façon notable" et qu'ils sont "encourageants", alors que les écarts n'ont eu de cesse de se creuser entre les élèves depuis 2017. "Pour améliorer significativement les résultats, le SE-Unsa revendique une tout autre politique éducative au service de tous les élèves."

Directeur de la publication : Eddy KHALDI	124 Rue La Fayette 75010 Paris	 01 47 70 09 59 federation@dden-fed.org
	FÉDÉRATION DES DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE Association reconnue d'utilité publique - Association éducative complémentaire de l'Enseignement public Association nationale des enseignants et d'éducation nationale - Association ambassadrice de la Réserve Citoyenne de l'éducation nationale	
Rédactrice en chef : Martine DELDEM		
Mise en page rédactionnelle : Pierre MIMRAN		

La dépense intérieure d'éducation en baisse en 2023 (en euros constants)

"189,9 milliards d'euros consacrés à l'éducation en 2023, soit 6,7 % du PIB", calcule la DEPP. Le service statistique de l'Éducation nationale publie "le compte de l'éducation 2023" qui marque une hausse des dépenses d'éducation de 4,7 % en prix courants mais un recul de 0,5 % en prix constants (compte-tenu de l'inflation). Ce montant inclut l'ensemble du coût de la formation, du préélémentaire au supérieur et à la formation professionnelle continue, toutes activités confondue, de l'enseignement et de la restauration scolaire à la recherche universitaire, mais il ne comprend pas les salaires versés aux apprentis..

En 2023, la dépense moyenne par élève depuis 10 ans (en euros et à prix constants) est passée en maternelle de 7 440 € à 8 490 €, en élémentaire elle est de 8 430 € (7 180 en 2014), au collège elle est de 10 070 € (9 440 en 2014).

L'Éducation nationale compte pour 61,4 % de la DIE; celle des collectivités pour 23 % (12,4% pour les seules communes), les familles pèsent pour 7,9 % de la dépense intérieure d'éducation, tandis que la part des entreprises augmente et passe 9,4 % en 2021 à 10,4, puisqu'elles "assument désormais le financement de l'apprentissage (via les opérateurs de compétences, OPCO)".

Les données 2023 sont provisoires. C'est ainsi que "la DIE de 2022 est révisée de + 1,25 Mds€ par rapport au chiffrage provisoire établi l'été dernier".

CANOPÉ et le CNFPT s'allient pour la formation de l'ensemble des acteurs de l'éducation

Réseau Canopé et le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) annoncent qu'ils ont signé une convention de partenariat de façon à "enrichir de manière réciproque leur offre de formation" à l'attention des personnels des collectivités et de l'Éducation nationale.



Le CNFPT forme les agents des collectivités territoriales, Réseau Canopé est chargé de la formation tout au long de la vie des enseignants. Quel public serait concerné ?

Nous pensons évidemment aux ATSEM, aux animateurs périscolaires, aux personnels de restauration, aux éducateurs, aux médiateurs culturels, aux bibliothécaires, c'est à dire à tous les personnels qui font vivre au quotidien ce continuum d'actions.

Nous pouvons créer une offre commune sur des sujets de préoccupation partagés. Nous pensons par exemple à la lutte contre le harcèlement scolaire, une cause majeure sur laquelle Réseau Canopé est mobilisé de longue date et a développé une très forte expertise, Ou encore à l'inclusion scolaire, c'est à dire la prise en charge des enfants à besoins particuliers, qui est une véritable demande du terrain. Nous pourrions aussi intervenir sur des thèmes comme la santé, la prévention, l'urgence climatique, l'illectronisme, l'éducation aux médias et à l'information, les activités ludo-éducatives...<https://www.reseau-canope.fr/>

Les AESH "participent à l'exercice des fonctions d'enseignement"

Les AESH affectés en REP ou REP+ avaient-ils droit au bénéfice de "l'indemnité de sujétions" lié à l'exercice de leurs fonction en éducation prioritaire avant même qu'un décret de décembre 2022 n'en étende le bénéfice à divers personnels, y compris les accompagnants des élèves en situation de handicap ? C'est la question posée à la CAA (Cour administrative d'appel) de Paris.

Monsieur B*** a signé le 24 février 2020 un CDD d'un an en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap. Le 14 décembre 2020, il a demandé au recteur que lui soit versée "l'indemnité de sujétions allouée aux personnels exerçant dans des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire renforcé". Par un jugement du 14 décembre 2022, le tribunal administratif de Paris lui a donné raison. Le ministre de l'Éducation nationale a fait appel. Il a fait valoir que les AESH ne sont pas exposés "à des sujétions comparables à celles auxquelles sont exposés les personnels visés par le décret du 28 août 2015 ou même les assistants d'éducation (AED)". En effet, ils ont vocation "à prendre en charge soit un unique élève,

soit un petit nombre d'élèves" et "le fait que les élèves accompagnés soient scolarisés en éducation prioritaire ne se traduit en aucune manière ou de manière très marginale par des sujétions supplémentaires".

Mais la CAA rejette l'argument du ministère, les AESH "participent, de par leur mission d'assistance aux équipes éducatives (...) à l'exercice des fonctions d'enseignement et à l'engagement professionnel collectif de ces équipes", ce qui était le but fixé à l'instauration de cette indemnité. De plus, et "quel que soit le mode de leur intervention, aux côtés d'un ou de plusieurs élèves", ils "sont exposés à des sujétions comparables" à celles des autres personnels. Rien ne dit d'ailleurs "que les sujétions propres aux activités d'enseignement dans les secteurs REP+ et REP n'affectent pas, également, les élèves scolarisés dans ces secteurs et atteints d'un handicap, et que, dès lors, elles ne se cumulent pas à leur handicap". Et la CAA en conclut que "le ministre de l'Éducation nationale n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal administratif".

La décision n° 23PA00613 du 8 novembre 2024 :

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050478869?juridiction=CONSEIL_ETAT&juridiction=COURS_APPEL&juridiction=TRIBUNAL_ADMINISTRATIF&juridiction=TRIBUNAL_CONFLIT&page=1&pageSize=10&query=%C3%A9ducation&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=cetat

Païement des AESH pendant la pause méridienne

La "loi Vial" prévoit que l'État prenne en charge le salaire des **AESH** (accompagnants des élèves en situation de handicap) pendant la pause méridienne, "mais dans plusieurs communes, cette prise en charge n'est pas effective", indique le site "Maire-Info" après que le sénateur qui a initié ce texte eut interpellé, mercredi 6 novembre, le Gouvernement. Celui-ci "a apporté un début de réponse à ce problème".



Cédric Vial rappelle que c'est "un texte simple", qui fait deux lignes *, mais que l'administration "a jugé utile de publier une circulaire d'application de 8 pages", ce qui peut "rendre la loi inapplicable". Il rappelle aussi que la prise en charge des AESH par l'État ne posait pas de problème avant que n'intervienne la décision du Conseil d'État distinguant temps scolaire et pause méridienne considérée comme un temps périscolaire, il suffirait donc de retrouver les dispositifs existant alors. Alexandre Portier s'est engagé à "repandre" la circulaire "pour qu'elle soit plus opérationnelle et concrète". Toujours selon Maire-Info, **"il semblerait que le gouvernement souhaite véritablement régler les problèmes au cas par cas"**, mais "on ne sait toujours pas si l'État va rembourser aux communes les frais qu'elles auront engagés pour pallier ses manquements".

* En réalité trois articles

"Article 1 - L'article L. 211-8 du code de l'éducation est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° De la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

Article 2 - Après le sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont rémunérés par l'Etat durant le temps scolaire et le temps de pause méridienne. »

Article 3 - La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

ÉCOLE INCLUSIVE – accueillir les élèves en situation de handicap à la restauration scolaire grâce à la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain (les AESH).

La note de service du 24 juillet 2024 précise la mise en œuvre de la Loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 . L'État a compétence pour prendre en charge financièrement les accompagnants des élèves en situation de handicap (les AESH).

BO n° 30 du 25 Juillet 2024

<https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo30/MENE2419622N>

